

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1863-1864.

Projet de Loi qui autorise la concession d'un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, et d'un chemin de fer de Lokeren à Selzaete.

(Voir les Nos 47 et 63 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

1° Un chemin de fer d'Ostende à la frontière de France dans la direction d'Armentières, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 17 juin 1863;

2° Un chemin de fer de Lokeren à Selzaete, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 17 octobre 1863.

ARTICLE 2.

La Société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois pourra, avec l'approbation du Gouvernement, faire cession partielle ou totale de l'exploitation de son réseau actuel et des prolongements qui lui seraient accordés. Les conventions relatives à cette cession seront enregistrées au droit fixe de fr. 1-70.

Bruxelles, le 17 mars 1864.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,

(Signé) L. THIENPONT,
VANHUMBÉCK.